

DECISION DCC 18-179 DU 28 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 16 mai 2017, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2017 sous le numéro 0874/134/REC-17, par laquelle l'«Association des acquéreurs de parcelles de feu AHO GLELE René», représentée par Monsieur Jules BATONON, Secrétaire Général de ladite association, sollicite l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement du conflit domanial les opposant à d'autres particuliers ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport et le deuxième adjoint du Secrétaire général du Gouvernement en ses observations à l'audience plénière du 28 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu' à la suite des décisions de justice, les membres de son association ont acquis leurs parcelles de terrain auprès des héritiers René AHO GLELE ; qu'ils ont été troublés dans la jouissance de leurs biens par les anciens occupants illégaux qui ont été expulsés lors de l'exécution

